

GE_GERICHTE P/1119/2020 vom 25. August 2021

GE Cour de justice, 2021-08-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_1119_2020

FR: GE_GERICHTE P/1119/2020 du 25 août 2021

IT: GE_GERICHTE P/1119/2020 del 25 agosto 2021

Regeste

ORDONNANCE PÉNALE;opposition;DÉFAUT(CONTUMACE);CITATION À COMPARAÎTRE;REPORT(DÉPLACEMENT) | CPP.356.al4; CPP.205

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. b CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

E. 3

Le recourant reproche au Tribunal de police d'avoir maintenu l'audience du 25 août 2021 et retenu qu'il avait fait défaut sans être excusé, de sorte que son opposition à l'ordonnance pénale était réputée retirée.

E. 3.1

supra). Le recourant ne pouvait déduire du silence de l'autorité que l'audience serait renvoyée ou même annulée. Dès lors que sa comparution personnelle était exigée, il devait prendre ses dispositions pour se présenter à l'heure, étant précisé que la teneur de l'art. 356 al. 4 CPP lui était connue. Dans ces conditions, la réponse du Tribunal de police du 25 août 2021 ne consacre aucun formalisme excessif : elle ne fait que maintenir l'audience à l'heure initialement prévue, tout en rappelant une nouvelle fois les conséquences d'un défaut non excusé. Même à supposer que le recourant, respectivement son conseiller juridique, n'aurait compris qu'à réception de l'e-mail du 25 août 2021 qu'il devait se présenter à l'audience, et que le temps de trajet entre son domicile et le palais de justice ne lui permettait pas d'arriver à l'heure prévue, rien ne l'empêchait d'avertir le Tribunal de police de son possible retard (une dizaine de minutes, si l'on se fie au " calcul effectué par D_____ " proposé par le recourant lui-même ; voir à ce sujet ATF 145 I 204) puis de se mettre en chemin. En lieu et place, son conseiller juridique a répondu à 14h45 – avec le recourant en copie – qu'il laissait au Tribunal de police le soin de statuer " ce que de droit ", tout en réitérant ses griefs sur le fond de l'affaire. Compte tenu de ce qui précède, le Tribunal de police pouvait à juste titre retenir que le défaut du recourant à l'audience de jugement n'était pas excusable. En outre,

pour autant que l'on puisse admettre que ce dernier a marqué son intérêt pour la procédure en formant opposition à l'ordonnance pénale, puis en requérant l'annulation de l'audience deux jours avant celle-ci, par l'intermédiaire d'un tiers dépourvu de procuration – problématique qui lui était connue, pour avoir déjà été abordée devant le Ministère public (cf. les courriers des 15 juin et 7 juillet 2021) –, dit intérêt ne saurait répondre aux exigences de la jurisprudence précitée (consid.

E. 3.2

supra). En s'abstenant de se manifester directement auprès du Tribunal de police, puis en faisant défaut aux débats du 25 août 2021 sans avoir été excusé ou même représenté, en connaissance de cause, le recourant a laissé paraître qu'il ne s'intéressait plus aux suites de la procédure pénale. Son désintérêt ressort également de son comportement lors de la procédure préliminaire, au cours de laquelle il s'est notamment abstenu de se déterminer sur une partie des faits reprochés et a déjà fait défaut à une audience d'instruction sans être excusé (cf. let. B.c. supra). Partant, le Tribunal de police n'a pas violé le droit fédéral en appliquant l'art. 356 al. 4 CPP.

E. 3.3

Il y a formalisme excessif, constitutif d'un déni de justice formel prohibé par l'art. 29 al. 1 Cst., lorsque la stricte application des règles de procédure ne se justifie par aucun intérêt digne de protection, devient une fin en soi et complique de manière insoutenable la réalisation du droit matériel ou entrave de manière inadmissible l'accès aux tribunaux. En tant que l'interdiction du formalisme excessif sanctionne un comportement répréhensible de l'autorité dans ses relations avec le justiciable, elle poursuit le même but que le principe de la bonne foi (art. 5 al. 3 et 9 Cst.; art. 3 al. 2 let. a CPP ; ATF 145 I 201 consid. 4.2.1 p. 204).

E. 3.4

En l'espèce, il n'est pas contesté que la citation à comparaître à l'audience de jugement du 25 août 2021 a été valablement notifiée au recourant. Ce dernier ne prétend pas non plus qu'il ignorait les conséquences d'un défaut aux débats selon l'art. 356 al. 4 CPP. Il estime toutefois que, compte tenu de l'e-mail de C_____ du 23 août 2021, le Tribunal de police aurait dû soit reporter l'audience, soit les aviser plus tôt de son maintien. En tant que l'e-mail du prénommé se fonde sur des considérations matérielles, notamment le retrait de la plainte pénale déposée contre le recourant, l'argument doit être rejeté d'emblée : en effet, de tels éléments ne constituent pas un motif d'ajournement valable, mais ont trait au fond de l'affaire, et devaient justement être abordés lors des débats devant le Tribunal de police, cas échéant lors des questions préjudicielles (cf. art. 339 al. 2 let. b CPP). Contrairement à ce qu'affirme le recourant, l'audience n'était pas devenue " inutile " du seul fait que son ex-épouse avait retiré sa plainte pénale. En tant que C_____ affirme ensuite que le recourant était en préparation de l'examen final pour l'obtention du brevet fédéral de moniteur de conduite, il semble bien faire valoir, au nom du recourant – nonobstant l'absence de procuration valable (cf. art. 129 al. 2 CPP) et le fait que la défense d'un prévenu soit réservée aux avocats selon la LLCA (art. 127 al. 5 CPP), qualité que l'intéressé ne remplit pas –, un motif de report de l'audience. Cependant, et comme le retient l'ordonnance querellée, aucun justificatif n'a été fourni à cet appui, alors qu'il était loisible au recourant de faire parvenir au Tribunal de police, voire à la Chambre de céans en procédure de recours, un document attestant de la date et de l'heure de son examen final, qui coïnciderait

par hypothèse avec l'audience de jugement. À y regarder de plus près, C_____ n'a d'ailleurs fait qu'affirmer que le recourant était " en préparation " de l'examen final, non pas qu'il devait s'y présenter le jour en question. Le recourant ne fournit aucun détail supplémentaire à ce sujet à l'appui de ses écritures de recours. Dès lors, il échoue à rendre vraisemblable l'existence de motifs impérieux justifiant sa non-comparution à l'audience du 25 août 2021. Le recourant fait grand cas de l'e-mail que le Tribunal de police a envoyé à son conseiller juridique le jour de l'audience, à 14h30, alors que celle-ci devait débiter à 16h45, lui laissant trop peu de temps pour se rendre à Genève depuis E_____ (JU). Ce faisant, il sous-entend qu'en l'absence de réaction du Tribunal de police à l'e-mail de C_____ du 23 août 2021, il était parti de l'idée que l'audience du surlendemain serait repoussée, voire annulée. Tel n'est toutefois pas le sens des dispositions légales sur la révocation du mandat de comparution et le renvoi des débats rappelées ci-dessus (cf. consid.

E. 4

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée.

E. 5

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, fixés en totalité à CHF 900.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.